

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE
INTERDISANT LES JEUX DE BALLE, BALLONS

Le Maire de la Ville d'ARBOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2 (bruits et tapages) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1336-6 à R 1336-10 (lutte contre le bruit) ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de Voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique sur les parkings ainsi que dans les rues de la ville en élaborant des mesures appropriées.

ARRETE

Article 1^{er} : Les jeux de balle et de ballons sont interdits sur les parkings.

Cette prescription s'applique de **08 Heures 00, à 03 Heure 00 du matin**, chaque jour de la semaine.

Les Parkings concernés sont les suivants :

- PARKING MOLLIET
- PLACE DU CHAMPS DE MARS
- PLACE NOTRE DAME
- PARKING EGLISE SAINT JUST
- PLACE HAUSACH

Article 2 : La signalétique réglementaire sera installée aux abords des parkings par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arbois, Madame la chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur Le Préfet du Jura,
- La Brigade de Gendarmerie,
- La Police Municipale

ARBOIS, le Vendredi 01 Mars 2019



Le Maire

Bernard AMIENS